



N°12- Juillet 2022

BRÈVE SOCIALE

Focus sur la carte d'identification professionnelle BTP

Vous êtes une entreprise du bâtiment ? Vous connaissez donc votre obligation de fournir une carte professionnelle à vos salariés. Savez-vous que cette obligation peut aussi s'appliquer dans le secteur agricole ? Notre cabinet vous propose un petit rappel en la matière.



QUELS SONT LES SALARIÉS CONCERNÉS PAR LA CARTE ?

Quel que soit le type de contrat, CDI, CDD, contrats intérimaires et contrats avec les salariés détachés, tous les salariés des entreprises du bâtiment et de travaux publics doivent être en possession de cette carte professionnelle dès qu'ils accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, sur un site ou un chantier :

- De travaux de bâtiment,
- De travaux publics ou de travaux d'excavation,
- De terrassement, d'assainissement,
- De construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs,
- De réhabilitation ou de rénovation, de démolition ou de transformation,
- De curage, de maintenance ou d'entretien des ouvrages,
- De réfection ou de réparation, de peinture et de nettoyage afférents à ces travaux
- **Et de toutes opérations annexes qui y sont directement liées.**

Cette catégorie de travaux « opérations annexes directement liées » aux travaux principaux indiqués ne font l'objet d'aucun recensement précis par le code du travail.



D'une façon générale, les entreprises qui réalisent ces opérations annexes ne font pas partie du secteur du BTP et relèvent d'autres secteurs d'activité. La seule condition pour que leurs salariés soient tenus de détenir une carte BTP est que l'exécution de ces opérations annexes par ces salariés soit directement liée à des travaux de bâtiment ou à des travaux publics.

C'est le cas par exemple de la pose ou de l'installation d'éléments métalliques, de la mise en place d'ascenseurs ou de monte-charges, de la pose ou de l'installation de revêtements d'imperméabilisation sur les toitures et les murs d'un bâtiment, de la pose de films isolants sur les sols.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DANS LE SECTEUR AGRICOLE ?



Dans certains cas, le secteur agricole peut être soumis à l'obligation de détenir une carte BTP. Les entreprises du paysage, les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux, les artisans des travaux publics et du paysage peuvent entrer dans le champ d'application de la carte d'identification professionnelle, lorsque leurs salariés effectuent des opérations annexes à des travaux de bâtiment ou des travaux publics.

C'est le cas lorsque ces opérations concourent directement à l'objet final des travaux principaux.

Exemples :

- Le débroussaillage de sols par une entreprise du secteur agricole à des fins de préparation d'un terrain destiné à la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage,
- La création de murs végétalisés ou l'installation de toitures-jardins.

La carte ne sera pas exigée si l'opération ne s'inscrit pas déjà dans le cadre d'un chantier (ex : permis de construire affiché, etc..)

QUELS SONT LES SALARIÉS DISPENSÉS DE CARTE BTP ?



La carte BTP n'est pas obligatoire pour les salariés qui ne se rendent jamais sur les chantiers.

Pour les salariés amenés à se déplacer sur les chantiers, la carte professionnelle n'est pas demandée aux salariés dans les situations suivantes :

- Les salariés qui ne concourent pas directement aux travaux : c'est le cas des cadres dirigeants, cadres exerçant une mission de management d'équipe qui n'interviennent pas sur le chantier comme par exemple les salariés des services supports comme la paie,
- Les stagiaires,
- Les salariés exerçant une activité de nettoyage s'ils interviennent après la date de livraison du chantier du bâtiment
- Les salariés qui exercent un métier mentionné à l'article R 8291-1 du code du travail, c'est à dire les architectes, les diagnostiqueurs immobilier, les métreurs, coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, chauffeurs livreurs, les géomètres-topographes, et géomètres-experts.
- Les salariés intervenant chez un particulier employeur.



COMMENT COMMANDER LA CARTE BTP ?



Tout est désormais dématérialisé. L'employeur doit préalablement se créer un compte sur le site **Cartebtp.fr**.

Une fois le compte créé, l'employeur peut déclarer ses salariés en renseignant leur état civil et en ajoutant une photo d'identité à la norme « passeports ».

Une fois le ou les salarié(s) déclaré(s), l'employeur commande et paye les cartes. Une attestation provisoire est à télécharger et à remettre à chaque salarié concerné. Les cartes sont envoyées par courrier postal à l'employeur dans les 8 jours.

QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT ?



Tout salarié sur un chantier doit être en mesure de présenter sa carte BTP à un agent habilité. A défaut, l'employeur est passible d'une amende administrative de 4 000 € par salarié et 8 000 € par salarié en cas de récidive dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la première amende.

Un doute sur votre situation actuelle ?
Votre service social reste à votre écoute pour vous conseiller.

